

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



**DECRET N° 04. 1 8 3**

**FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE N° 04.001 DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2004 PORTANT  
CODE MINIER DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

- Vu l'Acte Constitutionnel n° 1 du 15 mars 2003,
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 2 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 3 du 12 décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n° 2 du 15 mars 2003, portant organisation Provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu l'Ordonnance n° 04.001 du 1<sup>er</sup> février 2004, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 03.331 du 12 décembre 2003, portant nomination du Vice Président de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 03.331 du 12 décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°04.004 du 04 janvier 2004 modifiant partiellement les dispositions du Décret n° 03.333 du 13 décembre 2003, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 02.270 du 25 décembre 2002, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

## **TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET DEFINITION**

**Article 1 :** Le présent Décret fixe les conditions d'application de l'Ordonnance n° 04.001 du 1<sup>er</sup> février 2004 portant code minier de la République Centrafricaine.

**Article 2 :** Au sens du présent décret :

- « Loi » signifie l'Ordonnance n° 04.001 du 1<sup>er</sup> février 2004, portant code minier de la République Centrafricaine ;
- « Arrêté » se réfère à une disposition du présent Décret.

**Article 3 :** (1) Tout demandeur ou titulaire d'une autorisation minière ou d'un titre minier et toute personne qui jouit d'une partie des droits conférés par un tel titre ou autorisation sont tenus d'avoir une adresse pour la notification des documents en République Centrafricaine et de notifier ladite adresse au Directeur Général des Mines, avec copie au Conservateur du registre des autorisations et titres miniers.

(2) Les notifications de tous actes administratifs, instructions et documents sont valablement faites à ladite adresse.

**Article 4 :** (1) Les demandes et tout autre document produits par le demandeur ou le titulaire doivent être datés, signés et timbrés au tarif en vigueur

(2) Lorsque la loi requiert qu'une demande soit adressée en plus d'un exemplaire, les documents joints doivent être du même nombre d'exemplaires.

(3) Toute personne présentant une demande au nom d'un demandeur ou d'un titulaire doit fournir la preuve de son identité, de sa qualité et de son adresse.

## **TITRE II. DES AUTORISATIONS ET TITRES MINIERS**

### **CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS ET TITRES MINIERS**

#### **Section 1 : DU REGISTRE DES AUTORISATIONS ET TITRES MINIERS**

**Article 5 :** Les attributions du conservateur seront définies par un nouveau Décret portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.



**Article 6 :** Un Arrêté du Ministre détermine le contenu du registre.

## **Section 2. : DE LA PRESENTATION DES DEMANDES**

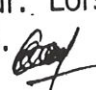
**Articles 7 :** (1) Le demandeur d'une autorisation minière ou d'un titre minier ainsi que le demandeur d'approbation d'une transaction doit transmettre au Ministère chargé des Mines :

- (a) les statuts de la société, la preuve de son immatriculation au registre du commerce et son dernier rapport annuel, ou en l'absence du rapport annuel, un état bancaire de ses biens ;
  - (b) éventuellement la liste des membres de son Conseil d'Administration ainsi que leurs nationalité et résidence ;
  - (c) si le demandeur est une personne physique, la preuve de son identité ;
  - (d) les noms de ceux autorisés à signer au nom de la société ou de la personne ;
  - (e) s'il s'agit d'une institution, la nature et l'adresse de l'institution.
- (2) Lorsque les renseignements visés à l'alinéa 1 ont été fournis lors d'une précédente demande, aucun renseignement n'est requis lors d'une subséquente demande à moins que les renseignements aient été modifiés ou doivent être actualisés.

**Article 8 :** Toute société détenant une autorisation minière ou un titre minier doit informer immédiatement le Directeur Général des Mines de toute modification dans ses statuts, dans la structure du capital social ou concernant les personnes visées à l'article 7 alinéa 1 du présent Décret et doit lui transmettre son rapport annuel ainsi que son bilan financier tous les ans.

**Article 9 :** (1) Toute personne physique demandant une autorisation minière ou un titre minier en application de la Loi ou le consentement pour une transaction conformément aux articles 22 et 23 de la loi, doit justifier de son identité.

- (2) Lorsque les renseignements visés à l'alinéa 1 ont été fournis lors d'une précédente demande, aucun renseignement n'est requis lors d'une subséquente demande à moins que les renseignements aient été modifiés ou doivent être actualisés.

**Article 10 :** Toutes les demandes d'attribution ou de renouvellement des autorisations minières de titres miniers, ainsi que toute autre demande requise en vertu de la Loi ou du présent Décret doivent être effectuées suivant la fiche annexée au présent décret. Elles doivent être timbrées au tarif en vigueur. Lorsque la demande est fournie en plusieurs exemplaires, seul l'original est timbré. 

### Section 3 : DE LA DETERMINATION DU PERIMETRE

**Article 11 :** (1) Dans le cadre de la Loi et du présent Décret, la surface terrestre est divisée en sections quadrillées ; par la longitude Est et par la latitude Nord exprimées en degré, minute et seconde .

**Article 12 :** (1) Dans tous les cas, les opérations de bornage d'un permis s'effectuent ainsi qu'il suit :

- (a) une borne, ayant un sommet carré ne mesurant pas moins de 10 centimètres de côté, est placée de façon à baliser chaque coin du périmètre du permis ;
- (b) les bornes portent une plaque ou une étiquette en métal d'au moins 10 centimètres carrés indiquant le numéro de la borne, le nom du titulaire et le numéro du permis ;
- (c) les bornes sont numérotées de telle sorte que la borne numéro 1 soit située au coin extrême sud-ouest ; les autres seront numérotées selon le sens de la rotation des aiguilles d'une montre à partir de la borne numéro 1.

(2) Lorsqu'une personne a borné le périmètre d'une autorisation d'exploitation artisanale au-delà de 100 mètres sur 100 mètres, le Directeur Général des Mines peut réduire la dimension au maximum autorisé.

(3) Lors de l'enregistrement d'un permis, le Conservateur lui attribue un numéro comme prévu à l'Article 20 alinéa 3 de la Loi et le note sur les cartes et le Registre.

(4) Le titulaire d'un permis doit ajouter le numéro d'enregistrement à la borne numéro 1 dans le mois qui suit l'enregistrement.

(5) Lorsqu'à un coin du périmètre d'un permis :

- (a) la forme du terrain, la présence d'eau ou de tout autre obstacle rendent l'établissement d'une borne irréalisable, ou
- (b) l'établissement d'une borne endommagerait une terre cultivée ou porterait atteinte au droit d'usage d'un terrain privé,

Le coin peut être indiqué en plantant aussi près que possible un poteau témoin le long du périmètre et en plaçant sur chaque poteau témoin une plaque en métal indiquant le numéro de la borne, le nom du titulaire, et le numéro du permis, ainsi que la direction et la distance vers le coin.

(6) Une borne peut être composée de bois, de pierre ou de béton.

(7) Les bornes doivent être maintenues en bon état, préservées de la végétation et porter la plaque ou étiquette en métal prévue à l'alinéa 1 (b) ci-dessus à tout moment.

**Article 13** : (1) Le demandeur d'un permis de recherche ou d'exploitation doit procéder au levé du périmètre considéré.

(2) Le Directeur Général des Mines peut, à tout moment, en vertu de la loi, attribuer à une personne non autorisée, un droit d'entrer sur le terrain, selon les modalités prévues, afin de lever le périmètre d'un permis de recherche ou d'exploitation.

(3) Le levé du périmètre doit :

- (a) être effectué par un géomètre inscrit au registre des géomètres ;
- (b) être aux frais du demandeur ;
- (c) inclure une annexe décrivant le périmètre sur fond topographique en latitude et en longitude, ainsi que la surface en Km<sup>2</sup>.

(4) Lorsqu'un levé est régulièrement déposé auprès du Conservateur, celui-ci l'enregistre immédiatement.

(a) si la totalité du terrain pour lequel une demande est formulée, est disponible, il fait publier une copie de l'annexe du levé au Journal Officiel ; ou

(b) si seulement une partie du terrain est disponible :

- (i) il prépare une annexe décrivant le périmètre disponible du permis en remplacement de celle soumise avec le levé ; et
- (ii) il adresse une copie de l'annexe révisée au demandeur pour approbation ; et
- (iii) il fait publier une copie de l'annexe révisée au Journal Officiel après approbation du demandeur.

X (5) Lorsque le demandeur ne dépose pas de levé ou que le levé révèle qu'aucun terrain n'est disponible, la demande est refusée.

(6) Lorsqu'un litige porte sur l'emplacement du périmètre d'une autorisation minière ou d'un titre minier, le Conservateur organise le levé du périmètre litigieux, les frais étant supportés par la ou les parties réclamant un emplacement du périmètre différent de celui du levé.

(7) Lorsque le Conservateur considère qu'une partie peut ne pas honorer le paiement du levé prévu à l'alinéa 6, il peut, avant l'organisation du levé, exiger que chaque partie dépose une garantie pour couvrir les frais du levé.

**Article 14** : La mise en valeur des substances non couvertes par les permis de recherche et permis d'exploitation conformément à l'article 55 de la loi nécessite l'accord préalable du Ministre en charge des Mines selon les conditions suivantes

- a) Attribution d'un nouveau titre, si le titulaire lui même procède à la mise en valeur de la substance ;
- X b) La signature d'une convention tripartite de partenariat, si le titulaire fait appel à une tierce personne.

#### **Section 4 : DES SAISIES ET TRANSACTIONS SUR LES TITRES MINIERES** *Voir Page 8 -> Loi*

**Article 15 :** Toute transaction au titre de l'article 22 de la loi doit être approuvée par le Ministre en charge des Mines sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le futur titulaire ne doit pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer une activité minière ;
- b) La transaction doit être enregistrée par le conservateur ;
- X c) La validité de l'autorisation ou titre miniers ne doit pas être inférieure à douze (12) mois ;
- d) Le nouvel acquéreur doit jouir d'une bonne moralité et justifier d'une capacité financière à conduire les travaux.

X **Article 16 :** Sur rapport du Directeur Général des Mines, le Ministre peut approuver ou refuser d'approuver toute transaction quand les conditions citées à l'article 1 ci-dessus ne sont pas remplies.

Cette décision d'approbation du Ministre est enregistrée, dans un délai de 30 jours par le Conservateur.

#### **Section 5 : DE L'EXTINCTION DES TITRES MINIERES**

**Article 17 :** (1) En cas d'extinction du titre le conservateur dans un délai de 30 jours maximum, doit s'assurer :

- (a) du respect par le demandeur des conditions du titre minier ;
- (b) de la restauration du site conformément aux dispositions du code ;
- (c) de l'exécution de toute obligation requise à la date de renonciation ;
- (d) du paiement de tous frais et redevances à l'Etat.

(2) Sans préjudice de la présente Loi, lorsque le titulaire d'un titre minier renonce à tout ou partie de son titre, tout droit y afférent relativement à tout ou partie de ce terrain s'éteint de manière absolue à la date d'enregistrement de la renonciation.

**Article 18 :** (1) Avant toute décision d'annulation, le Directeur Général des Mines doit mettre en demeure par écrit le titulaire de remédier aux manquements signalés dans un délai de 30 jours.

(2) Après, si la mise en demeure, si le titulaire ne parvient pas à donner des raisons valables telles que requises, le Ministre peut procéder à l'annulation du titre, conformément aux articles 28, 29 et 30 de la loi.

## CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS ET TITRES MINIERS RELATIFS A LA RECHERCHE

### Section 1 : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

1) **Article 19 :** (1) La demande d'octroi d'une autorisation de prospection est formulée sur la fiche prévue en annexe. Elle est déposée à la Direction Régionale des Mines la plus proche du périmètre demandé.

(2) Lors du dépôt de la demande d'octroi d'une autorisation de prospection, le demandeur doit présenter une copie de carte nationale d'identité ou tout autre document officiel prouvant son identité et sa nationalité.

(3) La demande d'une autorisation de prospection inclut :

- a) La preuve de nationalité centrafricaine .
- h) Le ou les noms des Préfectures dans lesquelles le demandeur compte travailler ;
- c) Une indication du minerai ou des minéraux à prospecter ;
- d) Le récépissé du versement des droits requis.

(4) Les documents joints à une demande de renouvellement sont ceux qui auront été modifiés depuis la demande initiale et le récépissé du versement du droit requis, ainsi qu'un compte rendu des activités pendant la période antérieure.

**Article 20 :** (1) L'autorisation de prospection donne le droit à son titulaire, de prospecter pour des substances minérales sur toute l'étendue du terrain identifié dans son autorisation .

(2) Le titulaire d'une autorisation de prospection peut disposer des échantillons issus de son activité de prospection. Il peut les vendre à des collecteurs ou comptoirs agréés par le Ministère pourvu que cette activité ne dégénère en exploitation artisanale .

(3) Le titulaire d'une autorisation de prospection ne peut pas prospecter dans un terrain situé dans le périmètre d'un permis de recherche, d'exploitation ou d'une exploitation artisanale.

(4) Le titulaire d'une autorisation de prospection peut faire la demande d'un permis de recherche sur un terrain qu'il croit raisonnablement contenir de gisements substantiels de minerais où des techniques plus avancées seraient requises .

(5) Sous réserve de toutes lois centrafricaines, le titulaire d'une autorisation de prospection peut dans le cadre de l'exercice du droit qui est conféré suivant l'alinéa 1 du présent article, procéder à la construction de camp et de bâtiment temporaire ou ériger des installations dans toutes les eaux se trouvant sur le terrain de l'autorisation de prospection .

\* L'autorisation de prospection ne peut pas faire l'objet de transactions. Son titulaire ne peut ni accorder, ni céder, ni transmettre un droit lié à cette autorisation et nul ne peut y être associé comme co-titulaire.

## Section 2 : DU PERMIS DE RECONNAISSANCE

**Article 21 :** (1) Sans préjudice des dispositions de la loi et sous réserve de son article 7 le permis de reconnaissance est attribué par le Ministre en charge des Mines sur les zones disponibles.

(2) Le permis de reconnaissance confère à son titulaire :

- (a) le droit de mener des opérations de reconnaissance à l'intérieur du périmètre attribué ;
- (b) le droit d'entrer dans le périmètre de reconnaissance et d'ériger, sous réserve des lois en vigueur en République Centrafricaine, des installations appropriées, même dans toutes les eaux pouvant former une partie du périmètre ;
- (c) définir les travaux à entreprendre dans le permis de reconnaissance

**Article 22 :** Le titulaire d'un permis de reconnaissance doit mener les opérations en conformité avec son programme et dépenser dans la zone de reconnaissance ou en rapport avec elle, un montant qui ne peut être inférieur au montant requis par le permis .

**Article 23 :** (1) La demande d'attribution de permis de reconnaissance est adressée au Ministre en charge des Mines et formulée sur la fiche prévue en annexe.

Cette fiche est déposée auprès du conservateur qui l'enregistre contre récépissé.

(2) Outre les renseignements prévus à l'article 7 du présent décret, la demande de permis de reconnaissance inclut :

- (a) une carte à l'échelle de 1/200.000<sup>e</sup> précisant les limites de la zone concernée ;
- (b) l'objet de la reconnaissance envisagée ;
- (c) un programme des travaux et l'identité du responsable de ces travaux ;
- (d) le récépissé de versement des droits requis ;
- (e) une indication des ressources financières disponibles pour entreprendre les travaux.

(3) Le renouvellement du permis de reconnaissance nécessite la production des documents modifiés depuis la demande initiale et le récépissé de versement des droits requis ainsi que le rapport des travaux antérieurs.

**Article 24** : Pendant la période initiale ou pendant toute période de renouvellement du permis de reconnaissance, le titulaire remet tous les trois mois un rapport précisant les travaux accomplis, les dépenses réalisées et toutes les données concernant les ressources géologiques et minières mises en évidence.

Après l'expiration du permis, le titulaire remet un rapport final dans les soixante (60) jours qui suivent, précisant les travaux accomplis, les dépenses reconnues et toutes les données concernant les ressources géologiques et minières mises en évidence.

Ces rapports sont adressés en trois exemplaires au Ministre en charge des Mines.

### **Section 3 : DU PERMIS DE RECHERCHE** *7e 14 bis*

**Article 25** : (1) La demande de permis de recherche prévue à l'article 38 de la Loi est adressée au Ministre en charge des Mines et formulée sur la fiche prévue en annexe.

Cette demande est déposée auprès du conservateur qui l'enregistre contre récépissé. Outre les renseignements prévus à l'article 7 ci-dessus, ce dossier doit comprendre :

- (a) la délimitation et la superficie du périmètre demandé ;
- (b) les circonscriptions administratives concernées.

(2) La demande de permis de recherche doit être accompagnée des pièces suivantes :

- (a) un extrait de la carte topographique à l'échelle du 1/200.000<sup>e</sup> de la région du permis sollicité précisant les sommets et les limites du périmètre demandé et les points géographiques décrivant le périmètre selon la méthode établie dans la réglementation spécifique à ce sujet ;
- (b) Le programme et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la période de validité du permis ;
- (c) Le récépissé de versement des droits requis ;
- (d) Une indication des ressources financières disponibles pour entreprendre les travaux ;
- (e) Un engagement écrit d'exécuter les travaux prévus dans le programme.

(3) Le renouvellement du permis de recherche nécessite la production des documents modifiés depuis la demande initiale. Elle comprend en outre le rapport des travaux antérieurs et le récépissé de versement des droits requis ainsi que la carte précisant la zone renoncée en vertu de l'article 42 de la loi.

**Article 26** : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter au moins l'ensemble des travaux prévus au programme soumis et approuvé par le Ministre en charge des Mines, sauf dérogation accordée lors des évaluations annuelles.

**Article 27** : Le permis de recherche autorise le titulaire, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi à :

- a) entrer et occuper la superficie du permis de recherche afin de rechercher des substances minérales ;
- b) extraire, enlever et disposer des rochers, de la terre, du sol ou des substances minérales dans des quantités permises par le programme approuvé ;
- c) sous réserve des lois et règlements en vigueur, prendre et utiliser l'eau située sur ou coulant à travers ledit terrain pour tout besoin nécessaire aux travaux de recherche ;
- d) mener tous autres travaux appropriés pour entreprendre les recherches sur la zone.
- e) du terrain compris dans le permis, le titulaire du permis de recherche a droit à l'occupation exclusive, pour les besoins de recherche.

**Article 28** : (1) En application des dispositions de l'article 43 de la loi, les dépenses minimales devant être effectuées chaque année sur un programme approuvé, sont celles qui correspondent aux activités indiquées dans le programme des travaux. Celles-ci ne devront pas être inférieures à 100.000 F CFA/Km<sup>2</sup> et par an. Pendant la validité du permis de recherche, ces dépenses approuvées augmentent chaque année de 50 %.

(2) Les dépenses visées à l'alinéa ci-dessus sont celles directement liées à l'acquisition et à l'interprétation des données des recherches de la zone du permis. Elles incluent celles liées aux travaux de laboratoire et aux études de faisabilité.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1, les dépenses correspondant à :

- (a) l'acquisition d'un titre minier, ou
- (b) l'acquisition de terrain ou de bâtiments,

\* ne sont pas des dépenses acceptables au sens du présent article.

**Article 29** : Le titulaire d'un permis de recherche transmet au Ministre en charge des Mines, les rapports en trois exemplaires couvrant les périodes mentionnées ci-après :

- (a) un rapport couvrant la période de 6 mois depuis la date de l'attribution du permis ;

- (b) un rapport trimestriel sur l'exécution des travaux ;
- (c) en cas du retrait ou de renonciation au permis un rapport résumant tous les travaux entrepris ;
- (d) un rapport annuel à la fin de chaque année.

Les rapports visés aux paragraphes (a) et (b) doivent être déposés à la Direction Générale des Mines, dans un délai de 15 jours.

Ceux visés aux paragraphes (c) et (d) doivent être déposés dans les mêmes conditions dans un délai de 30 jours

**Article 30** : Toute demande de changement d'un programme préalablement approuvé doit être fondée sur au moins l'un des éléments suivants :

- (a) des événements indépendants de la volonté du titulaire l'empêchant de mener à bien le programme approuvé ;
  - (b) le titulaire souhaite conduire les recherches d'une manière différente de celle initialement proposée ;
  - (c) le titulaire est dans l'impossibilité d'établir une opération minière pour une ou plusieurs raisons justifiant la réservation du périmètre de recherche comme prévu à l'article 45 de la Loi
- (2) Toute demande de changement d'un programme préalablement approuvé doit être accompagnée d'un programme révisé.
- (3) Le Ministre en charge des Mines peut, sur avis du Directeur Général des Mines et après examen du dossier peut :
- (a) requérir des renseignements supplémentaires ou amender le programme révisé ; ou
  - (b) approuver le changement ou le refuser
- (4) Tout refus doit être motivé et est susceptible de recours conformément aux dispositions des articles 155 et 156 de la Loi .

### **CHAPITRE III : DES TITRES MINIERES RELATIFS A L'EXPLOITATION**

#### **Section 1 : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE**

4 **Article 31** : La demande d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale est formulée sur la fiche prévue en annexe. Elle est déposée à la Direction Générale des Mines, qui la transmet à la Direction Régionale des Mines la plus proche du périmètre demandé, et inclut :

(a) la preuve de la nationalité centrafricaine ;

(b) un extrait de la carte topographique montrant les limites du périmètre considéré ;

(c) une description du ou des minerais à exploiter et les méthodes d'extraction utilisées ;

(d) Une indication des ressources financières disponibles pour entreprendre l'exploitation ;

(e) Le récépissé du versement du droit prévu par le présent décret ;

(f) un engagement écrit visant à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement telle que prévue aux articles 40 et 50 ci-dessous.

7 x **Article 32** : La taille d'un périmètre ne doit pas excéder 100 mètres sur 100 mètres et doit avoir la forme d'un rectangle ou d'un carré.

La profondeur de l'exploitation doit être en accord avec la conduite raisonnable du développement minier de ce type et sera limitée par l'application des règles de sécurité appropriées aux sols concernés. Cette profondeur est limitée à 20 mètres.

**Article 33** : (1) Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale est responsable pour des dommages et des troubles au droit d'usage et de jouissance de propriété qu'il ou que toute autre personne agissant pour son compte cause dans le périmètre.

x (2) En application de l'article 48 de la loi, le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit soumettre à la Direction Régionale des Mines un rapport annuel décrivant ses activités sur le périmètre, une indication de la production en tonnes ou en kilogrammes de minéraux et une indication de la valeur de ces minéraux.

(3) Sous réserve de la présente loi et des conditions de l'autorisation d'exploitation artisanale, le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale a le droit d'entrer dans le périmètre attribué et a le droit exclusif, pendant que l'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée, de prospecter et d'extraire les substances minérales à l'intérieur du périmètre de l'autorisation artisanale, de les enlever et d'en disposer.

(4) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit :

(a) dans les limites de sa compétence et de ses ressources, entreprendre les opérations d'exploitation dans le périmètre concerné ;

- (b) fournir au Directeur Général des Mines des informations relatives à ses opérations d'exploitation et de prospection tel qu'il est prévu par le Décret ;
- (c) exécuter sans délai, toutes les instructions relatives aux opérations d'exploitation que peut lui donner le Directeur Général des Mines pour assurer la sécurité du travail sur le site ou assurer une exploitation minière conforme aux règles de l'art, et à la protection de l'environnement.

(5) Sous réserve des lois en vigueur en Centrafrique, le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut entreprendre les opérations de construction ou d'édification d'ateliers accessoires qui sont nécessaires ou en rapport avec les opérations d'exploitation, de recherche, d'extraction, de vente ou de disposition des substances minérales.

(6) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut, à tout moment, demander un permis de recherche ou un permis d'exploitation sur le périmètre de son autorisation.

Une autorisation artisanale devient caduque à la date à laquelle un permis d'exploitation ou un permis de recherche est accordé au titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale par rapport au périmètre d'exploitation artisanale ou à la date de son expiration, sauf renouvellement.

L'autorisation d'exploitation artisanale peut être annulée par le Ministre en charge des Mines et cette décision d'annulation sera notifiée par écrit au titulaire.

**Article 34 :** (1) Lorsqu'une autorisation d'exploitation artisanale empiète en tout ou partie sur l'étendue du périmètre d'une autre autorisation d'exploitation artisanale, le périmètre antérieur en existence prévaut.

(2) Si le désaccord persiste, le Directeur Régional des Mines ordonne qu'une étude soit effectuée conformément aux articles 11(6) et (7) ci-dessus.

(3) Lorsqu'un permis de recherche ou un permis d'exploitation est octroyé pour un périmètre contenant une autorisation d'exploitation artisanale, la zone de l'autorisation d'exploitation artisanale n'est pas incluse dans le permis octroyé ou le permis d'exploitation et les titulaires doivent faire tout leur possible pour assurer le respect du périmètre et des droits du titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale.

## **Section 2 : DES PERMIS SPECIAUX D'EXPLOITATION**

**Article 35 :** La demande d'octroi d'un permis spécial d'exploitation est formulée sur la fiche prévue en annexe. Elle est déposée à la Direction Régionale des Mines la plus proche du périmètre demandé, et inclut :

- (a) L'identité et la qualité du ou des représentants reconnues par la collectivité rurale pour laquelle la demande est faite ;

- (b) Un extrait de la carte topographique montrant les limites du périmètre considéré, indiqué conformément au titre II du présent décret ;
- (c) Une description du ou des minerais à exploiter, les méthodes d'extraction, la technologie et éventuellement la mécanisation utilisée ;
- (d) Une indication des ressources financières disponibles pour entreprendre l'exploitation ;
- (e) Le récépissé du versement du droit prévu par le présent décret ;
- (f) Un engagement écrit visant à respecter les dispositions définissant les actions préventives à mener pour assurer la protection de l'environnement prévu à l'article 54 ci-dessous.

(2) La demande à laquelle sont jointes les recommandations du Directeur Régional, est envoyée pour enregistrement au conservateur, qui la transmet au Directeur Général des Mines pour appréciation.

X **Article 36** : La demande de carte d'exploitant artisan, valable pour des zones situées à l'intérieur d'une collectivité rurale, est formulée sur la fiche prévue en annexe et adressée au Directeur Régional des Mines.

### **Section 3 : DU PERMIS D'EXPLOITATION**

**Article 37** : Toute demande de permis d'exploitation doit être formulée sur la fiche annexée au présent décret. Cette fiche comprend notamment une description des coins du périmètre d'exploitation en latitude - Nord et en longitude - Est, un plan sommaire montrant sa délimitation et tous autres repères naturels permettant de le localiser correctement.

La demande du permis d'exploitation, adressée au Ministre en charge des Mines et déposée auprès du conservateur, est introduite avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle indique :

- Les références du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;
- Les coordonnées de la superficie du périmètre sollicité ;
- La période pour laquelle le permis d'exploitation est demandé.



Elle est accompagnée :

- D'un extrait de la carte de la région à l'échelle de 1/50.000 indiquant le périmètre du permis demandé ;
- D'un plan de détail à l'échelle convenable où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ou encore d'un plan préparé selon la méthode établie dans la réglementation spécifique sur le sujet ;
- Des statuts de la société d'exploitation ;
- D'une étude de faisabilité, comprenant notamment :
  - a) L'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves de minerais exploitables ;
  - b) La détermination de la possibilité de soumettre le minerai à un traitement ;
  - c) Une planification de l'exploitation minière ;
  - d) La présentation d'un programme de construction de la mine, détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requises pour la mise en production commerciale du gîte ou du gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des dépenses à effectuer annuellement ;
  - e) La déclaration décrivant les conditions d'infrastructure attendues ;
  - f) Une notice d'impact socio-économique du projet, particulièrement sur les populations locales ;
  - g) Une étude d'impact sur l'environnement (terre, eau, faune, flore, établissements humains) avec des recommandations appropriées ;
  - h) L'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente, le prix ;
  - i) Des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
  - j) Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en vente de la production commerciale en tenant compte des points (a) et (i) ci-dessus ;
  - k) La déclaration décrivant les propositions du demandeur concernant le recrutement et la formation de citoyens centrafricains ;
  - l) Toutes autres informations que la partie faisant ladite étude de faisabilité estimerait nécessaires pour amener toutes institutions financières ou

bancaires à s'engager à prêter des fonds nécessaires à l'exploitation du gisement :

- d'un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- d'un programme de protection et de gestion de l'environnement comprenant notamment un schéma de réhabilitation des sites exploités ;
- du récépissé de versement du droit fixe.

Toute demande de permis d'exploitation présentée par une personne non titulaire de titre minier doit en plus des éléments spécifiés dans l'alinéa 2, comprendre les éléments justifiant ses raisons et son aptitude à entreprendre les opérations d'exploitation.

**Article 38 :** Au cas où une demande est formulée pour le renouvellement d'un permis d'exploitation, le demandeur est tenu de fournir tout nouveau renseignement se rattachant aux conditions prévues à l'Article 37 ci-dessus.

**Article 39 :** La demande formulée en application des dispositions des articles 60 et 61 de la Loi spécifie la ou les raisons pour lesquelles le titulaire désire modifier les propositions préalablement approuvées, et cette demande doit être accompagnée d'un programme révisé.

La modification sollicitée peut inclure une extension de validité du permis à d'autres substances que celles précisées dans la demande de permis formulée selon l'Article 38 ci-dessus. Dans ce cas, la demande doit inclure une nouvelle estimation des réserves minérales dans la zone d'exploitation proposée et être illustrée par des plans et cartes dressés à l'échelle convenable ;

Le Directeur Général des Mines peut, après examen :

- (a) demander au postulant de fournir des renseignements supplémentaires ou d'amender le programme révisé, ou
- (b) approuver le changement demandé ou le refuser par une décision motivée.

Lorsque le Directeur Général des Mines refuse la modification demandée, le titulaire du permis peut formuler un recours auprès du Ministre en charge des Mines qui tranchera en dernier ressort.

**Article 40 :** Le permis d'exploitation autorise le titulaire, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi à :

- (a) entrer et occuper le terrain objet du permis d'exploitation pour extraire les minéraux dans le périmètre d'exploitation, mener des opérations et entreprendre des travaux appropriés à cet effet ;



- (b) construire une usine de traitement sur le terrain considéré, traiter toute substance minérale dérivant des opérations d'exploitation sur ledit terrain ou ailleurs, et ériger toutes autres structures nécessaires pour le traitement des haldes et barrages de résidus ;
  - (c) enlever et prendre les rochers, la terre, et les minéraux avant ou après traitement ;
  - (d) sous réserve des dispositions des lois et règlements en vigueur, prendre et utiliser l'eau située sur ou coulant à travers le terrain en question et l'utiliser pour les opérations d'exploitation et de traitement ;
  - (e) mener toute autre action appropriée pour la réalisation des opérations d'exploitation ou de traitement sur le terrain considéré.
- (2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'un permis d'exploitation :
- (a) a le droit d'occupation exclusif, pour l'exploitation et toutes autres opérations d'exploitation, du terrain objet du permis ;
  - (b) disposer de tous les minéraux extraits du terrain considéré.

**Article 41 :** (1) Dans l'instruction d'une demande d'un permis d'exploitation le Ministre en charge des Mines devra s'assurer que :

- (a) l'étude de faisabilité soumise par le demandeur :
    - (i) prévoit le développement des gisements miniers situés sur le terrain suivant les règles de l'art ;
    - (ii) prévoit la protection appropriée de l'environnement à travers une étude d'impact et un plan de gestion ;
    - (iii) prévoit l'impact social ;
  - (b) le périmètre et la durée de validité sollicités correspondent aux conclusions de l'étude de faisabilité du demandeur.
- (2) Le Ministre en charge des Mines peut demander des informations complémentaires ou exiger du demandeur qu'il fasse des amendements à la demande ou aux propositions.
- (3) Les propositions de l'étude de faisabilité acceptées et approuvées par le Ministre en charge des Mines, deviennent définitives.

### TITRE III : DES TITRES DE CARRIERES

**Article 42** : La demande d'autorisation ou de permis d'exploitation des substances de carrières est formulée sur la fiche prévue en annexe. Le dossier est déposé en triple exemplaire dont l'original est timbré au tarif en vigueur auprès du Directeur Général des Mines et le Directeur Régional territorialement compétent pour ce qui concerne les permis d'exploitation industrielle et auprès des autorités communales dans le cas de l'autorisation d'exploitation artisanale. Ce dossier comprend :

- (a) L'identité du demandeur ;
- (b) L'emplacement précis de l'exploitation et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, sources, ouvrages d'eau, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- (c) La superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes ;
- (d) La nature et la qualité des matériaux dont l'extraction est demandée ;
- (e) Le lieu et la durée du prélèvement sollicité.

(2) La demande est accompagnée :

- (a) d'une carte de situation au 1/200.000e faisant apparaître le périmètre nécessaire aux prélèvements et aux activités annexes ;
- (b) d'une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement, ainsi que le mode et le rythme d'exploitation envisagée ;
- (c) d'une étude d'impact et d'un plan de protection et de gestion de l'environnement ;
- (d) de la preuve de la possession du sol sur lequel va s'exercer l'exploitation ;
- (e) du récépissé de versement des droits.

(3) A la réception du dossier, le Directeur Général des Mines ou le Directeur Régional territorialement compétent procède aux visites et enquêtes nécessaires et transmet le dossier avec un rapport circonstancié au Ministre en charge des Mines.

(4) Les délais requis pour l'attribution des autorisations ou des permis d'exploitation des substances de carrières suivent les mêmes règles que celles des titres miniers.

**Article 43** : Le Directeur Général des Mines ou le Directeur Régional, après consultation des autorités administratives et domaniales compétentes en collaboration avec l'autorité communale, définit les zones propices aux travaux d'exploitation artisanale ainsi que les règles de protection de l'environnement. Il procède à leur affichage et en informe la hiérarchie.

X Les autorités communales fixent par arrêté, le taux de la taxe et déterminent le mode de recouvrement auprès des artisans.

**Article 44** : (1) La superficie pour laquelle le permis d'exploitation de carrières est accordé, est définie dans la décision d'attribution.

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrières doit procéder au bornage du périmètre décrit dans le permis par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office aux frais du bénéficiaire.

**Article 45** : (1) L'autorisation ou le permis d'exploitation de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.

(2) L'autorisation ou le permis d'exploitation de carrières comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs.

(3) Le titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation de carrières a le droit, conformément à la réglementation en vigueur, d'installer à l'intérieur des limites de son site, des machines pour creuser, broyer, tailler et entasser les substances de carrières, et de construire des bâtiments provisoires à usage de bureaux ou de magasins mais non pour loger les employés autres que les gardiens.

(4) L'autorisation ou le permis d'exploitation de carrières permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières conformément à la réglementation en vigueur.

(5) Le titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation de carrières peut autoriser par écrit une tierce personne à exploiter les substances de carrières à l'intérieur de la superficie sous réserve d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. Cette personne n'a pas besoin d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrières. Le titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation de carrières demeure responsable du respect de toute obligation prévue par la loi.

**Article 46 :** Le règlement des litiges doit se faire sous l'autorité du Directeur Général ou Directeur Régional des Mines et le droit à indemnisation se fait conformément aux textes en vigueur.

**Article 47 :** L'occupation des terrains nécessaires à la recherche ou à l'exploitation minière et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre défini au titre minier s'effectue selon le régime de l'occupation temporaire en matière domaniale.

Toutefois, par dérogation à ce régime, l'occupation peut être prolongée pour la durée du titre minier.

#### **TITRE IV : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES REGLES DE SANTE ET D'HYGIENE**

##### **Section 1 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERS AUX REGLES DE SANTE ET D'HYGIENE**

**Article 48 :** L'exploitation des mines et carrières en République Centrafricaine est strictement soumise aux règles de santé publique et d'hygiène, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge de la Santé Publique précisera les conditions.

##### **Section 2 : DES DISPOSITONS PARTICULIERES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 49 :** Toute personne physique ou morale exerçant en République Centrafricaine doit se conformer à la réglementation en vigueur sur la protection et la gestion de l'environnement.

**Article 50 :** Les détenteurs de permis miniers déploieront tout effort nécessaire pour protéger l'environnement, en utilisant les meilleures techniques et méthodes disponibles. Les titulaires de permis devront se conformer aux dispositions de l'article 84 de la loi.

**Article 51 :** Les opérations artisanales doivent se s'exercer conformément aux dispositions de l'Article 31 paragraphe f ci-dessus.

**Article 52 :** Tout demandeur de permis d'exploitation minière ou de carrières est tenu de présenter une étude d'impact environnemental comme prévu à l'article 83 de la Loi.

Les formes et le contenu de cette étude sont réglés par le Ministère en charge de l'Environnement, en commun accord avec le Ministère en charge des Mines.

**Article 53 :** L'étude d'impact environnemental doit inclure le descriptif et l'inventaire de l'écosystème ( de la faune, de la flore, de la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface, des sols et de la topographie) avant les opérations minières, en détaillant les aspects qui seront affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière.

L'étude d'impact comportera au moins les éléments suivants :

- Un descriptif du projet minier y compris son objet principal ;
- Une description complète de l'environnement et des aspects socio-économiques tels qu'ils se présentent avant le développement du projet minier, en définissant les aspects les plus susceptibles de subir des perturbations causées par le projet ;
- Une analyse de l'impact sur la faune, la flore, les eaux, la qualité de l'air et les transformations de la morphologie du terrain et du tracé des cours d'eau ;
- Les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, la limitation ou l'élimination des pollutions et l'efficacité envisagée de ces mesures ;
- Un sommaire des impacts négatifs et positifs sur l'environnement et l'aspect socio-économique, y compris les opportunités d'amélioration environnementale.

### **Section 3 : DU PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER**

**Article 54 :** Un Plan de Gestion de l'Environnement sera rédigé afin de définir comment seront gérés les impacts identifiés dans l'étude préparée suivant les Articles 51 et 52 ci-dessus. Ce plan sera soumis pour appréciation à l'Administration de l'Environnement. Une fois approuvé, il deviendra une condition d'attribution d'un permis d'exploitation.

Les activités de gestion de l'environnement décrites dans ce Plan de Gestion devront en général suivre les principes de la Meilleure Technologie (prouvée) Disponible n'entraînant pas des Coûts Excessifs (MTDCE).

**Article 55 :** Pendant la période de construction et de développement du projet, une description de la gestion de chaque impact défini sera fournie. Cette description inclura la gestion des impacts pendant la période d'établissement du site minier. La liste d'impacts potentiels citée à l'article 56 ci-dessous pourra servir de guide.

**Article 56 :** Pendant la période d'exploitation le plan de gestion devra décrire la gestion des impacts dûs, entre autres aspects suivants :



## Poste

Sols et Géotechnique

## Aspects à considérer

- Perturbation des sols qui pourrait encourager l'érosion ou affecter les activités socio-économiques
- Risque de contamination du sol (p. ex. Débits d'huiles ou lubrifiants)
- Remédier à la contamination résultant d'activités antérieures
- Risques d'instabilité des talus
- Risques environnementaux résultant d'événements sismiques (p. ex. instabilité des barrages de retenue des déchets miniers)

Hydrogéologie et eaux de surface

- Rabaissement des nappes par l'abstraction (p. ex. Pour le traitement).
- Risques de contamination des nappes phréatiques.
- Effets potentiels socio-économiques (p. ex. Puits dans les villages).
- Retenu et abstraction des eaux de surface
- Risques de contamination des eaux de surface (p. ex. Drainage des zones d'exploitation, décharges de l'usine de traitement, eaux usées).
- Effets potentiels socio-économiques et écologiques de ces actions (p. ex. sur l'irrigation en aval).

Qualité de l'Air et impacts  
Météorologiques

- Risque d'émanation de poussière pendant les périodes de construction et d'exploitation
- Dégagements gazeux des résultats de la combustion émanant du traitement et fonte des minerais, et des véhicules, ce qui peut représenter des risques pour la santé ou une contribution aux « gaz à effet de serre » (greenhouse emissions).

Utilisation des terres et  
Infrastructure

- Déplacement des utilisateurs productifs du sol (p. ex. des cultivateurs).
- Blocage ou détournement des infrastructures existantes.
- Circulation intense, avec des risques plus élevés des impacts secondaires, tels que bruit ou accidents.

Effets Socio-Economiques

- Impacts sociaux éventuellement négatifs de l'influx des travailleurs dans la région.
- Impacts sociaux éventuellement positifs, tels que les emplois et des opportunités de formation et la provision de facilités communautaires et d'infrastructure.

Santé de la Communauté et Bruit

- Risques à la santé de la communauté causés par les impacts sur la qualité de l'air ou de l'eau.
- Impacts potentiels du bruit pendant les périodes de construction et d'exploitation.

Ecologie/Héritage/Paysage

- Impact sur des zones de valeur écologique ou sur des espèces protégées
- Perturbation de sites de valeur historique ou culturelle.
- Des effets sur le caractère du paysage, y compris la perte de traits notables.

Le plan de gestion environnementale devra également décrire le programme de réhabilitation du site au fur et à mesure de l'exploitation. Les coûts prévisionnels des opérations de gestion de l'environnement, y compris du programme de réhabilitation du site, devront être fournis.

**Article 57 :** Au moment où il devient clair que la vie de la mine tire à sa fin, un plan de gestion de la fermeture du site sera établi. Le plan de gestion établi pendant la période d'exploitation devra minimiser les coûts et activités liés à la fermeture du site. Le plan de fermeture devra identifier :

- Les objectifs de la fermeture ;
- La réhabilitation des zones fermées jusqu'au moment où un certificat de fermeture est délivré.

#### **Section 4 : DU COMPTE DE REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 58 :** Il sera ouvert un compte à terme de réhabilitation de l'environnement domicilié dans une banque acceptable par l'Administration. Il est ouvert pour chaque exploitation au nom du titulaire du permis d'exploitation, qui est tenu de l'alimenter. Ce compte tient lieu de garantie pour la réhabilitation et la fermeture du site. En cas d'insuffisance des fonds pour la réhabilitation finale, les travaux complémentaires sont à la charge de l'exploitant.

Les modalités de fonctionnement du compte seront détaillées dans une convention.

**Article 59 :** Le compte est alimenté sur la durée de vie de l'exploitation, à hauteur d'un montant calculé sur le budget prévisionnel de réhabilitation tel que prévu par l'étude de gestion de l'environnement, divisé par la durée de vie prévue de l'exploitation exprimée en année. Le budget prévisionnel de réhabilitation pourra être réévalué avec une fréquence qui ne doit pas excéder cinq (5) ans. Cette réévaluation peut connaître une déduction des fonds en cas de réhabilitation définitive intervenue sur une partie du gisement, après acceptation de ces travaux de réhabilitation par les Administrations des Mines et de l'Environnement.

Si le niveau de connaissance ne permet pas une évaluation adéquate des coûts de réhabilitation, l'annuité, dont le taux sera compris entre 0,3 % et 1 % du chiffre d'affaires brut, sera déterminée dans une convention. Si l'évaluation financière de la réhabilitation vient à être définie de façon adéquate, les paiements effectués viennent en déduction du total du budget de réhabilitation et le solde est payé en annuités sur la durée de vie restant à couvrir.

**Article 60 :** Les règles de gestion du compte devront être établies dans une convention, notamment en ce qui concerne la libération des fonds avant le terme du permis d'exploitation en question, la disponibilité des fonds et la propriété du compte en cas de liquidation de la société exploitante.

**Article 61 :** A l'expiration du permis d'exploitation, quelles que soient les circonstances, et après la réhabilitation totale approuvée par l'Administration, un certificat de fermeture, est délivré à l'exploitant qui pourra retirer le reliquat éventuel du fonds de réhabilitation attaché à son permis, sans autre formalité.

## **TITRE V : DES CONDITIONS DE LA MISE EN VALEUR DES PIERRES, METAUX PRECIEUX ET SEMI PRECIEUX**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 62 :** (1) L'ouverture et le fonctionnement des Bureaux d'Achat et centres d'Achat ainsi que des Ateliers spécialisés de transformation de l'or et/ou des diamants bruts sont soumis à une patente payable annuellement et d'avance par leur gérant respectif.

X (2) Les gérants, les agents acheteurs et les démarcheurs des Bureaux d'Achat et Centres d'Achat ainsi que les gérants des Ateliers spécialisés de transformation de l'or et/ou des diamants bruts doivent être agréés par le Ministre en charge des Mines avant d'exercer toute activité.

X (3) Ils sont autorisés à acheter l'or et/ou les diamants bruts aux collecteurs agréés et aux exploitants artisans ou groupements d'artisans.

(4) Chaque lot acheté doit faire l'objet d'une inscription sur un bordereau d'achat préalablement cacheté, numéroté et enregistré dans les livres de la Direction Générale des Mines.

**Article 63 :** Les tailleries, les bijouteries et les fonderies sont dans leur domaine respectif, soumises à l'obligation de contribuer à la formation professionnelle et à la formation des cadres centrafricains.

### **X CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COLLECTE DES PIERRES ET METAUX PRECIEUX ET SEMI PRECIEUX BRUTS**

**Article 64 :** (1) Les candidats à la profession d'agent collecteur présenteront leur demande à la Direction Générale des Mines ou à la Direction Régionale des Mines de la localité pour acheminement à la Direction Générale qui statuera après enquête.

(2) La délivrance du carnet de collecteur est soumise au paiement préalable de la patente dont le taux est fixé par la Loi des Finances. La validité du carnet de collecteur est de un (1) an à compter (du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée) renouvelable.

X (3) Lors de la délivrance du nouveau carnet, le collecteur doit remettre à la Direction Générale des Mines ou à la Direction Régionale des Mines de la localité où il réside, les carnets périmés ainsi que tous les bordereaux d'achat en sa possession. Il lui est délivré décharge de ces documents.



Collecteur

(4) Le carnet de collecteur est strictement personnel et seul son titulaire est autorisé à acheter de l'or et des diamants bruts des exploitants artisans ou coopératives, ou éventuellement entre les mains d'un autre collecteur agréé.

**Article 65 :** (1) Tout achat d'or et de diamants bruts par un collecteur auprès d'un exploitant artisan, d'une coopérative ou d'un autre collecteur, donne lieu à l'établissement en quatre exemplaires d'un bordereau d'achat conforme au modèle agréé par la Direction Générale des Mines, la souche étant conservée par le collecteur.

(2) Les collecteurs sont tenus de vendre la totalité de leurs produits soit aux agents acheteurs agréés des Bureaux d'achat ou Centres d'achat, soit à d'autres collecteurs agréés ainsi qu'aux Tailleries, aux Bijouteries et aux Fonderies.

(3) Toutes les autres possibilités de vente, en particulier la vente d'un collecteur à une Société Minière sont interdites.

(4) Tout lot acheté doit obligatoirement être vendu dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de son acquisition.

6

(5) Les collecteurs devront faire viser leur carnet professionnel, au départ de province par le Directeur Régional des Mines, le cas échéant par la Brigade de la Gendarmerie la plus proche, et à l'arrivée à Bangui par la Direction Générale des Mines.

(6) Pour l'obtention du visa, la présentation des bordereaux d'achat ou de vente est exigée.

**Article 66 :** (1) Il est fait obligation à tous les collecteurs de diamants et d'or de fournir mensuellement à la Direction Générale des Mines, les bordereaux d'achat conformes au modèle rendu obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Ces bordereaux doivent contenir systématiquement les indications suivantes :

- l'identité du vendeur,
- l'identité de l'acheteur
- sa qualité,
- le chantier d'exploitation,
- la quantité,
- la répartition par caratage pour le diamant,
- le prix d'achat
- la date et le lieu d'achat.

(2) Le double des bordereaux de vente comportant la date de cession, le nom et l'adresse de l'acheteur, le numéro de la patente pour les collecteurs ou celui du bureau d'achat et le prix de vente.

\* **Article 67** : Les documents ci-dessus mentionnés doivent être remis au plus tard le 15 du mois suivant à la Direction Régionale des Mines et aux Brigades de contrôle énergétique, minier et hydraulique qui sont tenues de les acheminer à la Direction Générale des Mines dans la semaine suivant leur réception.

coll. **Article 68** : Tout retard injustifié ou l'inobservation des dispositions des articles 65 et 66 sera sanctionné, après un avertissement, du retrait de la patente de collecteur de diamant et or.

B.A. **Article 69** : Tout démarcheur ou coxueur doit être agréé dans les mêmes conditions qu'un collecteur.

Le taux de la patente du démarcheur ou coxueur est fixé par la loi des finances.

### **CHAPITRE III : DE L'AGREMENT ET DU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX ET CENTRES D'ACHAT IMPORT-EXPORT ET DES ATELIERS SPECIALISES DE TRANSFORMATION**

**Article 70** : Les bureaux d'achat doivent :


- x - procéder obligatoirement à l'exportation mensuelle de leurs lots d'or et /ou de diamants bruts sous peine de sanctions prévues à cet effet par le code minier de la République Centrafricaine ;
- x - produire à la Direction Générale des Mines 48 heures avant toute exportation un relevé des bordereaux d'achat correspondant aux lots à exporter.

Les bureaux d'achats effectueront dans leurs propres circuits l'exportation et la commercialisation de l'or et/ou des diamants bruts achetés par leurs soins après règlement préalable de toutes les taxes et redevances exigibles à l'exportation.

Tous les bureaux d'achat sont soumis à l'obligation de contribuer à la formation professionnelle et à la formation des cadres centrafricains dans les domaines suivants :

- triage et classement des diamants
- expertise de diamants
- commercialisation des diamants

x Pour ce faire, chaque année et à la demande du Ministre en charge des Mines, l'ensemble des bureaux d'achat consentira à l'Etat centrafricain une bourse d'étude correspondant à une année de formation.

x Les bureaux d'achat proposeront des études ou des stages au Directeur Général des Mines ; ils auront à charge l'organisation des stages ou des études qui auront été retenus. Le choix du candidat sera du ressort du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur Général des Mines. 

\* **Article 71** : L'exercice de la profession d'agent acheteur des bureaux d'achat import-export ou d'exploitant artisan d'or et de diamants bruts est interdit aux agents collecteurs.

\* **Article 72** : Les Bureaux d'Achat d'importation et d'Exportation de pierres et métaux précieux régulièrement installés sont autorisés à effectuer dans les conditions fixées par le cahier de charges des opérations d'achat de diamants et d'or provenant des chantiers d'exploitation artisanale, par l'intermédiaire de leurs agents acheteurs dûment agréés.

\* **Article 73** : Cette autorisation qui s'étend à l'ensemble des zones minières ne vise pas :

- \* - les chantiers artisanaux bénéficiant d'une assistance technique ou financière apportée par les collecteurs aux exploitants artisans organisés en coopératives ou associations ;
- \* - les chantiers artisanaux situés à l'intérieur des permis régulièrement concédés aux sociétés minières.

\* **Article 74** : Toute opération d'achat d'or et de diamants bruts effectuée en violation des dispositions de l'article 72 ci-dessus fera l'objet d'une saisie par les services compétents en matière de répression des fraudes sur les pierres et métaux, sans préjudice des poursuites que les plaignants pourront engager contre l'auteur.

\* **Article 75** : Il est fait obligation aux bureaux d'achat de communiquer trimestriellement au Ministère en charge des Mines et au Ministère des Finances le relevé du chiffre d'affaires et de la production des collecteurs et des exploitants artisans leur ayant vendu des produits.

**Article 76** : Tout bureau d'achat n'ayant pas fourni ces documents verra son agrément suspendu pour un délai de trois à six mois après un premier avertissement.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS SPECIALISES DE TRANSFORMATION DE L'OR ET/OU DE DIAMANTS BRUTS**

##### **Section 1 : LES BIJOUTERIES**

**Article 77** : Les droits d'essai et de contrôle des ouvrages d'or présentés au service des Mines sont fixés à 100 FCFA le gramme et fraction de gramme pour les bijouteries agréées et 200 FCFA par bijou pour les particuliers. Ces droits d'essai et de contrôle sont susceptibles de modification par la Loi des Finances.

Ne peuvent recevoir les poinçons de contrôle que les ouvrages réunissant les conditions suivantes :

- avoir été fabriqués en République Centrafricaine par un fabricant agréé qui les soumet lui même au contrôle prévu à cet effet ;

- ne pas contenir d'alliage d'or d'un titre inférieur à 750 millièmes.

Les ouvrages d'or présentés au contrôle et dont les titres sont inférieurs à 750 millièmes, sont rendus aux fabricants pour refonte après avoir été martelés ou cisailés, à moins que la valeur de l'or qu'ils contiennent soit notamment supérieur à la valeur de la façon, auquel cas ils peuvent être saisis pour infraction à la réglementation sur la circulation de l'or, sans préjudice de poursuites de ce chef.

Tout ouvrage d'or achevé, non poinçonné, proposé à la vente chez un fabricant, un commerçant ou par n'importe quel autre moyen, sera saisi et sa confiscation sera toujours prononcée.

**Article 78** : Les fabricants agréés sont astreints :

- à la tenue d'un registre conforme au modèle prévu à cet effet et d'un carnet de bordereau d'achat d'or brut ;
- au paiement d'une taxe sur les achats d'or brut et dont le taux est fixé par la Loi des Finances ;
- à l'obligation de déclarer à la Direction Générale des Mines, dans un délai maximum d'une semaine, le stock de matières d'or non ouvrées qu'il possède à la fin de chaque mois.

**Article 79** : Les fabricants agréés peuvent s'approvisionner en or auprès des bureaux et centres d'achat, des collecteurs, des exploitants artisans, des coopératives, des groupements d'artisans agréés ou auprès des fonderies.

**Article 80** : (1) le diplôme de bijoutier est attribué par décision du Ministre en charge des Mines après étude en commission des résultats de l'examen auquel sont soumis les candidats.

(2) Pour pouvoir se présenter à cet examen, les candidats doivent justifier d'un apprentissage de trois ans ou des aptitudes professionnelles certaines.

(3) Un texte administratif précisera les conditions d'organisation de l'examen ainsi que la composition des dossiers de candidature et du jury.

## **Section 2 : LES TAILLIERIES ET LES FONDERIES**

**Article 80** : Toute société sollicitant son agrément en qualité de fonderie doit obligatoirement déposer au Trésor Public une somme de 10.000.000 de francs à titre de fonds de garantie.

Le fonds de garantie n'est remboursable qu'en cas d'arrêt définitif des activités d'une fonderie et déduction faite d'un abattement de 1.000.000 par année d'activité, toute année commencée comptant pour une année pleine.

**Article 81 :** Les installations et les équipements nécessaires à la construction d'une taillerie ou d'une fonderie au terme des articles 108 et 123 de la loi sont soumis à la spécification et à la vérification des services compétents de la Direction Générale des Mines.

**Article 82 :** Les fonderies pour leur fonctionnement peuvent s'approvisionner en or auprès des bureaux d'achat, des collecteurs, des sociétés minières ou des exploitants artisans agréés, ou des centres d'achat agréés.

Chaque lot acheté doit faire l'objet d'une inscription dans un bordereau d'achat.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COOPERATIVES D'ARTISANS MINIERES**

**Article 83 :** Toutes coopératives minières régulièrement constituées et autorisées à exporter leurs produits comme prévu à l'article 126 de la loi, doivent au minimum exporter pour une valeur taxable de 40.000.000 F CFA (quarante millions).

**Article 84 :** Tout lot à exporter doit être accompagné des cahiers de production et présentés au Bureau d'Evaluation et de Contrôle de Diamant et Or (BECDOR) pour la procédure d'exportation.

#### **TITRE VI : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE**

**Article 85 :** Sous réserve de l'article 127 de la Loi, les ingénieurs des mines et les agents de la Direction Générale des Mines chargés du contrôle technique visitent régulièrement les exploitations. Ils dressent des procès verbaux de ces visites et donnent, le cas échéant, des instructions écrites aux exploitants pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité et de l'hygiène.

Les procès verbaux sont transmis au Directeur Général des Mines.

**Article 86 :** (1) L'ordre de visite visé aux articles 136 et 137 de la Loi doit être nominatif, daté et signé ; il doit, sous peine de nullité, indiquer les motifs sur lesquels est basé le soupçon de fraude.

- (2) L'ordre de visite doit, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant qui sera invité à le viser. En cas de refus de viser l'ordre de visite, il passera outre et la mention de refus sera consignée au procès-verbal.
- (3) Lorsque les visites et perquisitions sont effectuées par des agents de la Direction Générale des Mines, ceux-ci doivent être assistés d'un Officier de Police Judiciaire.
- (4) L'ordre de visite doit être, préalablement visé par un Officier de Police Judiciaire qui accompagne les agents.

**Article 87** : Toute visite domiciliaire, même infructueuse, devra être constatée par un rapport indiquant la date et l'heure de la visite, les noms et grades des agents qui l'ont effectuée, les noms, profession et domicile de la personne soupçonnée, les motifs de la visite et l'heure à laquelle elle a pris fin.

Ce rapport est adressé au Ministre en charge des Mines.

**Article 88** : Les visites corporelles seront faites dans les cas de soupçon de fraude, fondée sur des apparences extérieures ou non. Elles auront lieu sur place ou dans les bureaux, soit de l'Administration locale, soit de la Police, soit du Service des Mines, soit de la Commune.

Si la personne soupçonnée refuse de suivre les agents, ceux-ci pourront l'y contraindre par force.

L'assistance des agents de la Direction Générale des Mines par un Officier de Police Judiciaire est exigée pour la visite corporelle. Celle-ci peut être effectuée de jour comme de nuit.


**Article 89** : (1) Les procès-verbaux adressés en matière d'infraction au Code Minier sont établis en cinq (5) exemplaires destinés :

- le premier : à Monsieur le Procureur de la République ;
- le deuxième : à Monsieur le Ministre en charge des Mines, sous scellé ;
- le troisième : à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le quatrième : à Monsieur le Préfet du lieu de l'infraction ;
- le cinquième : au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

(2) Le point de départ de la prescription de l'action publique sera, dans tous les cas, fixé au jour de la clôture du procès-verbal.

(3) Les procès-verbaux doivent indiquer qu'ils sont rapportés à la requête du Ministre en charge des Mines et aux poursuites et diligences du Directeur Général des Mines.

Ils doivent énoncer :

- (a) Les noms et prénoms de l'agent des Mines chargé des poursuites et son élection de domicile ;
- (b) Les noms, prénoms, qualités et domiciles du ou des verbalisants ;
- (c) Les noms, prénoms, filiation, qualités et domiciles du ou des contrevenants ;
- (d) Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été constatée ;
- (e) La nature précise de l'infraction constatée ; 

(f) La déclaration du prévenu et des témoins ;

(g) Le lieu et la date de la saisie, s'il en existe une et la description des objets saisis, ainsi que l'évaluation de ces objets ;

(h) Les noms, qualité et domicile du gardien éventuel lorsqu'il y a saisie ;

(i) Le lieu, la date et l'heure de la rédaction du procès-verbal.

(4) Le Ministère des Mines est chargé de l'expertise et de l'évaluation des matières précieuses saisies. Le résultat est communiqué aux enquêteurs par fiches destinées à être annexées à chaque expédition des procès-verbaux.

(5) Les procès-verbaux dressés par les agents habilités à la constatation des infractions en la matière ne sont clos qu'après leur notification au délinquant.

(6) Les procès-verbaux sont signifiés soit à la personne, soit par pli recommandé ; dans ce dernier cas, la date de la signature est celle du dépôt à la poste du pli recommandé.

(7) Les procès-verbaux sont dressés le jour même de leur clôture et adressés au Ministre en charge des Mines. La date du procès-verbal est celle de sa clôture.

✓ **Article 90** : L'entrée et le séjour dans les zones minières de la République Centrafricaine sont interdits à tous les ressortissants étrangers, à l'exception des personnes suivantes :

- Assistants techniques, résidant dans la zone ou en mission,
- Missionnaires étrangers,
- Planteurs étrangers justifiant d'une activité agricole importante dans la zone.

**Article 91** : Tout ressortissant étranger n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 90 ci-dessus et qui estimerait posséder des références nécessaires pour être autorisé à séjourner dans les zones minières devra saisir de son cas le Ministre en charge des Mines dans un délai d'un mois.

Le Ministre susvisé notifiera à l'intéressé dans le délai d'un mois après réception de la requête la décision du Gouvernement.

✓ **Article 92** : En aucun cas, la profession de commerçant ambulant ne peut constituer un motif d'accès en zone minière.

**Article 93** : Les transporteurs étrangers ne pourront se rendre en zone minière qu'après avoir obtenu une autorisation écrite du Ministère en charge des Mines.

Ladite autorisation mentionnera la date d'entrée en zone minière, la date de sortie, la destination précise et la nature du transport à effectuer.

**Article 94** : L'entrée et le séjour dans les zones minières de la République Centrafricaine sont également interdits aux citoyens ayant acquis la nationalité centrafricaine par naturalisation.

**Article 95** : Les infractions aux articles 90, 91, 92, 93, 94 du présent Décret seront punies d'une peine de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 100.001 à deux millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, seulement.

**Article 96** : Les autorités civiles et militaires et plus particulièrement le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Défense, sont chargés de l'exécution des dispositions du présent Décret.

**Article 97** : Il est formellement interdit aux Autorités Administratives préfectorales, à savoir :

- Préfets
- Sous-Préfets
- Chefs de Postes de Contrôle Administratif
- et Maires de Commune

en fonction dans les zones minières, de délivrer ou de faire délivrer une autorisation de séjour provisoires, des certificats de résidence ou tous autres actes administratifs susceptibles de favoriser le séjour irrégulier et la circulation des personnes de nationalité étrangère dans les zones minières.

**Article 98** : La délivrance de toute autorisation de séjour ou de circulation en zone minière relève de la compétence du Ministre en charge des Mines.

**Article 99** : Il est institué pour toutes les zones minières de la République Centrafricaine, une taxe dite « Taxe de séjour et de circulation en zone minière ».

**Article 100** : Toute personne de nationalité étrangère installée dans ces zones, ou désirant s'y rendre, doit obligatoirement être munie d'une autorisation personnelle de séjour et de circulation, délivrée par le Ministre en charge des Mines.

**Article 101** : L'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article cité ci-dessus est subordonnée au paiement de la taxe de séjour et de circulation dont le taux est fixé à 150.000 FCFA par mois.

Cette taxe, payable d'avance et au comptant, ouvert à cet effet est versée au compte intitulé Compte Ministère.

**Article 102** : Sont dispensées du paiement de la présente taxe les personnes suivantes :

- Religieux en tenue, régulièrement enregistrés ;
- assistants techniques étrangers, résidant dans la zone ou en mission ;
- opérateurs du secteur forestier et agricole.

*X* **Article 103** : Toute infraction aux dispositions aux articles 98, 99, 100, 101 et 102 du présent Décret entraînera, pour son auteur, l'application d'office d'une amende dont le montant est fixé à 1.000.000 de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de récidive, l'amende ci-dessus mentionnée est portée à 2.000.000 de francs, assortie d'une expulsion définitive du contrevenant de toutes zones minières de la République Centrafricaine.

**Article 104** : Le Ministre en charge des Mines, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application des dispositions du présent décret.

*X* **Article 105** : Il est institué une prime d'incitation destinée à lutter contre la fraude minière et les infractions au Code Minier.

*X* **Article 106** : Aux termes du présent Décret, les infractions au Code minier signifient la détention, la cession, le transport, l'expédition, l'achat, la vente et l'exportation de l'or et des diamants et autres substances par des personnes non agréées.

*X* **Article 107** : Toute personne qui aura permis par des informations vérifiables de mettre à jour les infractions énumérées à l'article 106 ci-dessus percevra 50 % de la valeur des saisies ou des amendes transactionnelles.

*X* **Article 108** : Les Directeurs Régionaux, les Commandants des Brigades de contrôle énergétique, minier et hydraulique, les Commandants des Brigades de la Gendarmerie Territoriale, la Douane et toutes les autorités civiles et militaires sont chargés de répercuter l'information relative aux fraudes minières aux autorités compétentes.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES**

**Article 109** : Nonobstant les dispositions du Titre VIII de la Loi, et sans préjudice de peines plus sévères, toute infraction à la Loi ou au présent décret sera sanctionnée conformément aux dispositions du Code Pénal.

*X* **Article 110** : Toute personne de nationalité étrangère ayant fait l'objet d'une arrestation pour séjour irrégulier en zone minière sera passible d'une peine de 25 ans de travaux forcés.

**Article 111** : Toute personne de nationalité étrangère circulant en zone minière sans être titulaire d'une autorisation de circulation e zone minière en cours de validité, est passible d'une amende dont le montant est fixé à 100.000 francs CFA.

*Confusion 103 et 111*

En cas de récidive, l'amende ci-dessus mentionnée est portée à 250.000 francs CFA, assortie d'une expulsion définitive de toutes les zones minières de la République Centrafricaine, en ce qui concerne exclusivement la personne de nationalité étrangère.

**Article 112** : Les autorités judiciaires sont invitées à utiliser la procédure d'urgence dans tous les cas relatifs au séjour irrégulier en zone minière dont elles seront saisies.

### **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 113** : Le présent Décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 15 JUIN 2004



**LE GENERAL DE DIVISION  
François B O Z I Z E**